

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-3529-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) (FCEI)**, 500, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal,  
Québec, H2Z 1W7

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE MODIFIER  
LES TARIFS DE SCGM À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004**

---

**LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI**

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande de modifier les tarifs de Société en commandite GazMétro (ci-après « SCGM ») à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 suite à la décision procédurale D-2004-58 rendue par la Régie de l'énergie le 17 mars 2004.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur les modifications tarifaires demandées par SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

8. La FCEI estime que l'audience sur la Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 pourrait avoir des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente mais attend de prendre connaissance de la preuve qui n'est pas encore déposée à ce jour.
9. La FCEI a un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif.
10. La participation de la FCEI dans ce dossier est particulièrement importante puisque les clients qu'elle représente seront directement touchés par tout changement des conditions de service chez les deux distributeurs.

## **III. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

11. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier. La FCEI a pris connaissance des dates suggérées par SCGM dans sa lettre du 10

mars pour la tenue des rencontres éventuelles du groupe de travail et s'en déclare satisfaite. La FCEI attend les instructions de la Régie de l'énergie quant au budget prévisionnel et aux autres aspects du dossier. Elle se réserve le droit de présenter une preuve et une argumentation, le cas échéant.

12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
13. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel, Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9  
Adresse électronique : aturmel@mtl.fasken.com  
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

14. La FCEI a retenu les services de madame Lucie Gervais, à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Madame Lucie Gervais  
Énergie ConForm Inc.  
1950, Boul. René Gaultier, Bureau 206-B  
Varenes (Qc) J3X 1P5  
Adresse électronique : energiesconform@qc.aira.com  
Téléphone : (450) 929-9000 Télécopieur : (450) 652-7029

#### **IV. CONCLUSION**

15. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 1<sup>er</sup> avril 2004

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs de l'intervenante la FCEI